

DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

Avis du Grand Conseil sur une consultation fédérale

Tunnel du Gothard

Consultation fédérale relative à la modification de la loi fédérale sur le transit routier dans la région alpine

1. Brèves raisons pour lesquelles la proposition de prise d'avis du Grand conseil est déposée

La population a été régulièrement associée aux décisions fondamentales concernant le trafic de transit. Aussi, il apparaît logique que, dans le cadre de la consultation lancée par le Conseil fédéral, le Grand Conseil puisse lui aussi exprimer un avis.

Le 20 février 2013, lors de sa réponse à une question Doris Angst "Deuxième tunnel routier au Gothard", le Conseil d'Etat a lancé entendre que la variante proposée par le Conseil fédéral aurait sa préférence. Ce n'est peut-être pas l'avis majoritaire du Grand Conseil d'où la proposition de prendre son avis.

2. Proposition d'avis

Dans sa réponse à la consultation relative à la modification de la loi fédérale sur le transit routier dans la région alpine LTRA et des redevances pour l'utilisation du réseau routier, le Conseil d'Etat intègre notamment les éléments suivants:

Réfection du tunnel du Gothard

Anticonstitutionnel

La Constitution fédérale interdit l'augmentation des capacités des routes de transit dans les régions alpines. Un deuxième tube en place doublerait la capacité physique, même si (dans un premier temps?) une seule voie par tube ne serait ouverte à la circulation. Il n'est pas juste de masquer le potentiel d'exploitation physiquement existant et effectivement utile et de ne percevoir dans le terme "capacité des routes de transit" que les voies utilisées, respectivement ouvertes au trafic. Le principe constitutionnel une fois affaibli par telle modification de loi, il sera alors très simple de faire le prochain pas: l'adaptation correspondante de la Constitution. Cette manière de procéder ne nous paraît pas heureuse.

Même pour des spécialistes en droit, des doutes sérieux persistent quant à la constitutionnalité d'un deuxième tube. Enrico Riva, professeur de droit public à l'Université de Bâle, estime que la procédure du Conseil fédéral est douteuse et malhonnête: "Nous savons exactement que par la suite, personne ne pourra la rectifier, car aucun tribunal n'est en mesure de stopper voire d'annuler une augmentation de la capacité". Alain Griffel, professeur de droit public et administratif à l'Université de Zurich, pense qu'il est vraisemblable que le deuxième tunnel ne soit pas conforme à la Constitution. Dans sa présentation de la Constitution fédérale, Monsieur Giovanni Biaggini commente l'article concernant la protection des Alpes entre autre avec cette phrase: "Selon l'avis partagé de façon générale, la construction d'un deuxième tube au Gothard n'est cependant possible qu'à la suite d'une modification de la Constitution."



Superflu

Des études ordonnées par le Gouvernement démontrent que l'assainissement obligatoire du tunnel peut être réalisé sans la construction préalable d'un second tube. Le tunnel de base du Gothard achevé, le rail est en mesure de prendre en charge sans problème le trafic routier global, si les travaux de construction, respectivement la période de fermeture, se limitent au semestre d'hiver (entre les vacances d'automne et Pâques). Une solution permanente qui fonctionne parfaitement au Lötschberg, ne peut pas être fausse comme solution provisoire au Gothard. En outre, l'achèvement du corridor 4 mètres au Gothard prévu pour 2020 ouvrira de nouvelles perspectives.

Trop onéreux

Les coûts d'un assainissement avec construction préalable d'un deuxième tube ont été estimés à 2,8 milliards de francs par le Conseil fédéral. En revanche, un assainissement sans deuxième tunnel ne coûterait "que" 1,1 à 1,5 milliard de moins. Au calcul, il convient d'ajouter les remarques suivantes:

Lors d'un assainissement sans nouvelle construction, une taxe de chargement couvrant plus ou moins les frais peut être perçue pour le transport des poids lourds. Pour 1000 jours de fermeture, le montant se chiffrera alors à environ 600 millions de francs, desquels il faudra déduire environ 200 millions de redevances RPLP qui auront échappé à la Confédération. Les coûts de gestion du trafic d'une solution de chargement seront alors abaissés à près de 400 millions de francs. Des taxes de chargement d'un montant équivalent aux coûts économisés des trajets sur la route (au total environ 210 francs par trajet Erstfeld-Biasca) sont impératives, afin de ne pas rendre la route plus attrayante que le rail et contourner de ce fait la politique de transfert. (L'effet négatif serait alors de l'ordre des deux tiers des taxes RPLP Bâle-Chiasso!)

Selon le rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 09.3000, les coûts d'exploitation et de maintenance d'un deuxième tube s'élèveront annuellement entre 25 et 40 millions de francs qui cumulés durant les 40 années précédant le prochain assainissement total atteindront la somme de 1 à 1,6 milliard de francs.

En prenant en considération ces deux éléments, la différence de coûts entre les options avec et sans deuxième tunnel augmente; la solution avec doublement sera finalement de 2,9 à 3,5 milliards de francs plus onéreuse.

Mise en péril de la politique de transfert

Un changement d'orientation à long terme de la chaîne logistique de la route au rail ne peut être incité qu'avec une solution d'assainissement sans deuxième tube, celle-ci donnant un signal clair.

Les redevances pour l'utilisation du réseau routier

Le Grand Conseil ne formule pas d'avis concernant cet aspect de la consultation.

3. Conclusion

Dans sa réponse à la consultation, le Conseil d'Etat intégrera notamment la conclusion suivante:

La majorité du Grand Conseil rejette la construction d'un deuxième tunnel routier au Gothard. Un deuxième tube contrevient à la Constitution, est inutile et trop onéreux; de plus il met en péril la politique de transfert. C'est pourquoi la République et Canton de Neuchâtel n'est pas favorable à la modification proposée de la LTRA.

Avis adopté par le Grand Conseil par 55 voix.

Neuchâtel, le 10 avril 2013

Au nom du Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel:

Le président,

Les secrétaires,

C. DUPRAZ

Y. BOTTERON

J. LEBEL CALAME